

Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires – Programme d'éducation intermédiaire

Programme d'éducation intermédiaire
Guide de la demande d'autorisation à l'intention des
établissements scolaires – Programme d'éducation intermédiaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en juin 2014 sous le titre *Guide to school authorization: Middle Years Programme*

Publié en juin 2015
Mis à jour en mars 2016

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2015

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

Table des matières

Présentation	1
Introduction	1
Présentation du processus d'autorisation	2
Cadre de référence en matière d'assurance de la qualité	9
Exigences pour devenir une école du monde de l'IB autorisée à proposer le Programme d'éducation intermédiaire	10
Introduction	10
Exigences relatives à l'entité de l'établissement scolaire	10
Exigences relatives à la structure du Programme d'éducation intermédiaire	12
Exigences relatives à la mise en œuvre du programme	15
Annexe – Visite de vérification	49
Objectifs de la visite	49
Description de la visite	49

Introduction

Pour devenir une école du monde de l'IB, un établissement scolaire doit recevoir l'autorisation de la part de l'IB de mettre en œuvre un ou plusieurs de ses programmes.

Le processus d'autorisation est un parcours à la fois difficile, gratifiant et épanouissant pour les établissements scolaires et leur communauté. Ces derniers continuent d'en expérimenter les avantages bien après avoir obtenu le statut d'école du monde de l'IB et il leur fournit toutes les clés d'une réussite sur le long terme.

Le processus d'autorisation garantit aux parents et aux élèves que toute école du monde de l'IB, quelle que soit sa situation géographique :

- fait preuve d'un engagement envers la philosophie de l'IB et met l'accent sur le développement de l'esprit international chez les jeunes ;
- propose un programme d'études complet et rigoureux qui favorise la curiosité et la recherche chez les élèves ;
- se compose d'enseignants, de dirigeants et de membres du personnel formés au programme de l'IB proposé et à sa philosophie ;
- comporte une structure directionnelle et administrative qui soutient sa propre mission et le programme de l'IB ;
- dispose d'un plan complet pour assurer la mise en œuvre et la pérennité du programme de l'IB.

Le processus d'autorisation a été conçu de manière à aider les établissements à :

- prendre la décision de devenir une école du monde de l'IB ;
- comprendre la nature et les exigences du programmes de l'IB ;
- déterminer leur degré de préparation à la mise en œuvre du programme ;
- planifier à long terme en vue d'assurer la pérennité du programme.

Le processus d'autorisation comporte un certain nombre de phases qui comprennent chacune leurs propres objectifs et échéances.

La mise en œuvre d'un programme de l'IB peut entraîner des changements dans le fonctionnement d'un établissement. Les présentes directives ont pour but de soutenir les établissements au cours du processus d'autorisation.

Le présent guide reprend les exigences relatives au Programme d'éducation intermédiaire (PEI) qui sont énoncées dans le document intitulé *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* (2014) et dans les guides pédagogiques du PEI. Les établissements qui demandent l'autorisation de proposer le PEI à compter de septembre 2016 doivent satisfaire aux exigences présentées dans ce guide.

Présentation du processus d'autorisation

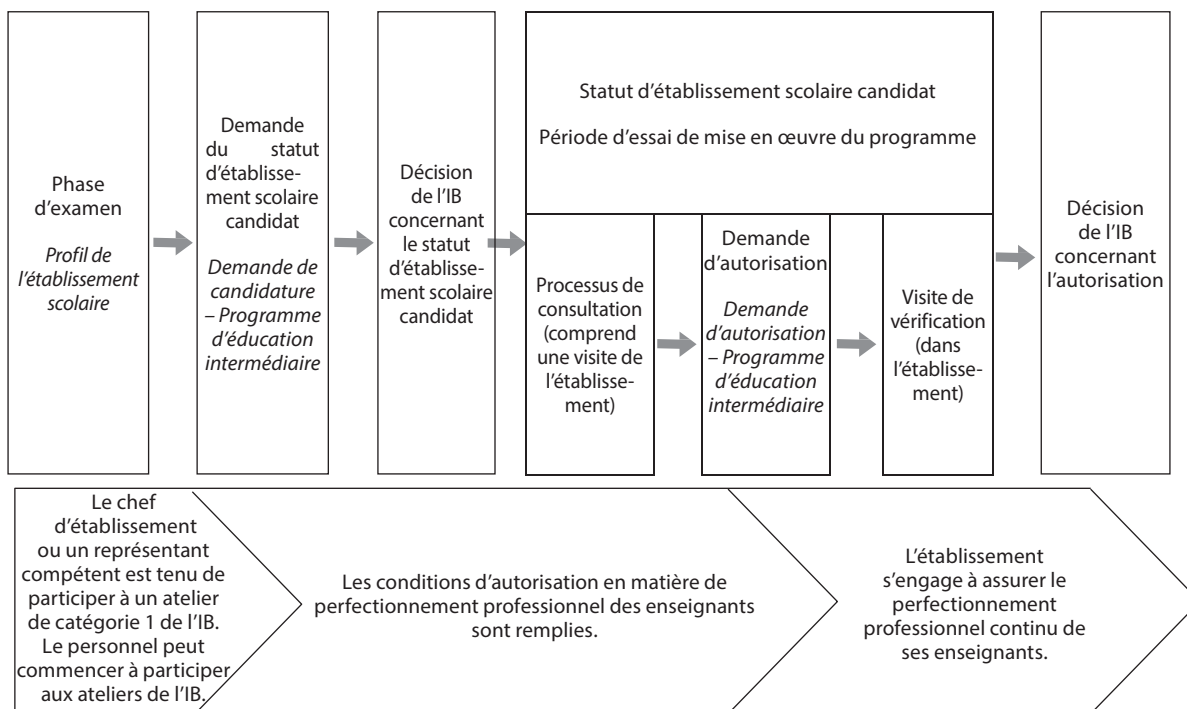


Figure 1
Étapes du processus d'autorisation

Phase d'examen

Formulaire à remplir par l'établissement : *Profil de l'établissement scolaire*

Les établissements ont consulté les informations disponibles sur le site Web public de l'IB ou se sont documentés sur l'IB et souhaitent obtenir davantage de renseignements. Ils remplissent le *Profil de l'établissement scolaire* afin de faire part à l'IB de leur intérêt pour le programme et de leur souhait d'obtenir des informations complémentaires.

Que doit faire un établissement avant de poser sa candidature ?

Avant de déposer une demande d'autorisation, l'établissement doit réaliser une étude de faisabilité au cours de laquelle il analyse la philosophie de l'IB ainsi que la structure et les exigences spécifiques au programme. Il compare ensuite les résultats de son analyse à sa situation actuelle et définit les dispositions qu'il devra prendre pour mettre en œuvre le programme. Il sera alors en mesure de décider s'il convient ou non de déposer une demande pour devenir une école du monde de l'IB.

L'IB demande à l'établissement de suivre les étapes exposées ci-après.

1. Identification des personnes qui réaliseront l'étude de faisabilité. Il est judicieux d'inclure dans le groupe des spécialistes de différentes disciplines, des membres de l'équipe de direction pédagogique de l'établissement ainsi qu'une ou plusieurs personnes responsables des finances.
2. Analyse de la déclaration de mission de l'IB et du profil de l'apprenant de l'IB visant à déterminer si la philosophie de l'établissement peut être alignée sur celle de l'IB. Il s'agit de la décision la plus

importante pour l'établissement dans la mesure où elle porte sur la mission que l'établissement souhaite accomplir et sur la contribution unique qu'il apporte en matière d'éducation.

3. Participation du chef d'établissement ou du représentant compétent à un atelier de catégorie 1 de l'IB intitulé « Chefs d'établissement / Coordonnateurs du PEI : comment mettre en œuvre les programmes d'études du PEI » en vue de se familiariser avec le programme de l'IB et le processus d'autorisation (ceci est obligatoire si l'établissement décide de poser sa candidature). Les établissements sont encouragés à prendre part dès que possible à d'autres activités de perfectionnement professionnel de l'IB pour s'assurer que la décision de mettre en œuvre un programme de l'IB à l'avenir sera prise en toute connaissance de cause.
4. Analyse des conditions relatives à l'entité de l'établissement.
5. Analyse de la structure du programme.
6. Analyse du document intitulé *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et des exigences spécifiques au programme.
7. Analyse de l'engagement que l'IB attend de la part des écoles du monde de l'IB pour assurer la pérennité du programme.
8. Analyse de la situation de l'établissement par rapport aux attentes de l'IB.
9. Si l'établissement devait décider de mettre en œuvre le programme : analyse des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour que l'établissement soit conforme aux attentes de l'IB et que la pérennité du programme soit assurée.
10. Délai approximatif nécessaire à l'établissement pour se conformer aux attentes de l'IB.
11. Analyse des avantages dont bénéficieront l'établissement et sa communauté à la suite de la mise en œuvre du programme.
12. Décision définitive quant à la mise en œuvre du programme.

Si l'établissement prend la décision de mettre en œuvre le programme, et donc d'entamer le processus d'autorisation, il devra, au cours de cette phase, désigner la personne qui se verra confier le rôle de coordonnateur du programme, entreprendre de solliciter le soutien de sa communauté, déterminer les ressources dont il aura besoin et commencer à inscrire son personnel à des activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB.

Demande du statut d'établissement scolaire candidat

Formulaire à remplir par l'établissement : *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire*

La première étape du processus d'autorisation consiste à remplir la *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire* et à réunir les pièces justificatives. En envoyant la demande et les pièces justificatives, l'établissement dépose une demande officielle d'obtention du statut d'établissement scolaire candidat.

La *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire* atteste que l'établissement a réalisé une analyse préliminaire du programme et des implications liées à sa mise en œuvre, et donc qu'il a élaboré un plan d'action traduisant l'engagement dont il fera preuve pour apporter les modifications nécessaires afin de devenir une école du monde de l'IB. Le tableau ci-après présente les exigences qui doivent être satisfaites pour que l'établissement soit reconnu comme un établissement scolaire candidat. Ces exigences sont basées sur celles présentées dans les documents intitulés *Règlement pour les établissements scolaires candidats*, *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes*, ainsi que sur les exigences relatives à l'autorisation présentées dans ce guide.

Le tableau indique également les actions recommandées avant de déposer la demande de statut d'établissement scolaire candidat. Ces actions peuvent avoir un impact sur l'autorisation en termes de structure de l'établissement ou de financement. Si ces actions ne sont pas réalisées avant le dépôt de la demande de candidature, elles deviendront une priorité pour l'établissement durant la période où il jouira du statut d'établissement scolaire candidat.

Nature des exigences	Exigences qui doivent être satisfaites pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat	Actions recommandées avant de déposer la demande de statut d'établissement scolaire candidat
Entité légale	L'établissement est enregistré en tant qu'entité légale ayant une mission éducative.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement s'assure d'être enregistré en tant qu'entité légale tout au long de sa relation avec l'IB. • Les nouveaux établissements souhaitant obtenir une autorisation avant la fin du processus normal d'autorisation de trois ans doivent réfléchir à la faisabilité des échéances en vue de l'autorisation.
Nom de l'établissement	Le nom de l'établissement ne contient aucune marque déposée de l'IB.	
Mission et philosophie de l'établissement	La mission et la philosophie de l'établissement sont ou peuvent être alignées sur celles de l'IB sans que l'établissement ne doive abandonner une grande partie de celles-ci.	La mission et la philosophie de l'établissement valorisent une éducation dépassant le simple développement scolaire et sensibilisant les individus au monde qui les entoure.
Établissement à sites multiples (le cas échéant)	Si l'établissement demande à être un établissement à sites multiples, il doit satisfaire aux exigences du <i>Règlement pour les établissements scolaires candidats</i> .	
Établissements partenaires proposant le PEI (le cas échéant)	Si l'établissement demande à devenir un établissement partenaire : <ul style="list-style-type: none"> • il existe une continuité des enseignements entre les établissements du partenariat ; • un coordonnateur du PEI est chargé de coordonner le programme dans l'ensemble des établissements partenaires ; • la planification coopérative a lieu entre les établissements partenaires. 	Le partenariat prévoit de satisfaire séparément aux exigences de perfectionnement professionnel pour chaque établissement partenaire.
Durée du PEI	La durée du PEI proposée est conforme aux exigences.	
Coordonnateur du programme	Le coordonnateur du programme a été ou sera nommé dès le début de la période d'essai de mise en œuvre.	

Nature des exigences	Exigences qui doivent être satisfaites pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat	Actions recommandées avant de déposer la demande de statut d'établissement scolaire candidat
Budget	L'établissement présente l'engagement écrit des autorités qui financeront le projet de mise en œuvre du programme.	Le budget de l'établissement intègre les droits et frais de l'IB applicables et les prévisions de coûts du perfectionnement professionnel.
Engagement à l'égard du perfectionnement professionnel	Le chef d'établissement ou un représentant compétent a participé à l'atelier requis. (Le chef d'établissement peut désigner une autre personne pour participer à l'atelier si cette personne est habilitée à prendre des décisions concernant le programme de l'IB en question.)	L'établissement définit des plans en vue de satisfaire aux exigences en matière de perfectionnement professionnel dans le cadre de l'autorisation.
Plan d'action	L'établissement a conçu un plan d'action qui tient compte des dispositions à prendre en vue d'obtenir l'autorisation.	
Langue d'enseignement (le cas échéant)		Si l'une des langues d'enseignement n'est pas l'anglais, le français ou l'espagnol, l'établissement doit s'assurer qu'au moins un enseignant par groupe de matières et le coordonnateur du programme maîtrisent l'une des langues de travail de l'IB.
Encourager la participation de tous les élèves		Si les élèves de l'établissement ne participent pas tous au PEI, l'établissement doit fournir une explication.
Mise en œuvre progressive		Si l'établissement opte pour une mise en œuvre progressive du PEI, il a prévu au moins deux années consécutives de mise en œuvre avant l'autorisation et sa planification permet aux élèves de rester dans le PEI une fois qu'ils ont commencé le programme.
Soutien de la communauté scolaire		L'établissement bénéficie du soutien d'autres parties prenantes de la communauté scolaire, en plus de son équipe dirigeante et de ses instances décisionnelles.

Nature des exigences	Exigences qui doivent être satisfaites pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat	Actions recommandées avant de déposer la demande de statut d'établissement scolaire candidat
Planification des groupes de matières		<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'heures d'enseignement requis pour chaque groupe de matières dans chaque année est respecté ou est prévu conformément au nombre de groupes de matières requis pour chaque année du programme. • L'établissement satisfait ou prévoit de satisfaire à l'exigence selon laquelle il doit enseigner simultanément six groupes de matières, dont une langue du groupe Acquisition de langues (ou une deuxième langue du groupe de matières Langue et littérature), à chaque année du programme.

L'établissement sera reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat s'il prouve qu'il a satisfait aux exigences susmentionnées et s'il s'est acquitté des droits et frais de l'IB correspondants.

L'IB peut, à sa discrétion, refuser l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire.

Dans tous les cas, l'établissement recevra un rapport contenant des commentaires relatifs à sa demande et dans lequel il sera informé de la décision de l'IB.

Statut d'établissement scolaire candidat

Au cours de cette phase, l'établissement entamera la période d'essai de mise en œuvre du programme pour une durée d'au moins une année scolaire et devra prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire aux conditions d'autorisation stipulées par l'IB. Tout travail effectué par l'établissement avant l'obtention du statut d'établissement scolaire candidat ne sera pas pris en compte dans cette période d'essai de mise en œuvre du programme d'une durée d'au moins une année scolaire. Il est préférable que l'établissement commence sa période d'essai au début d'une année scolaire afin de s'assurer qu'il suive un cycle d'enseignement du programme complet et continu. Si l'établissement souhaite la commencer en milieu d'année scolaire, le reste de cette année scolaire sera pris en compte dans la période d'essai et le reste de cette période aura lieu au cours de l'année scolaire suivante.

L'établissement devra particulièrement veiller à mettre en place dès que possible un plan de perfectionnement professionnel afin de s'assurer que les enseignants recevront une formation adéquate portant sur leurs disciplines ou leur rôle au sein de l'établissement par le biais des activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel ont été établies pour que les programmes de l'IB soient mis en œuvre de façon efficace et cohérente, et ce, dans l'intérêt de tous les élèves. L'établissement doit étudier attentivement le calendrier afin de satisfaire aux conditions d'autorisation dans les délais impartis et d'approfondir ses connaissances sur la mise en œuvre du programme pendant cette phase. Il est attendu que les exigences en matière de perfectionnement professionnel seront satisfaites avant la visite de vérification.

Afin de respecter les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel, l'établissement doit s'assurer que son personnel a pris part aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB qui sont énumérées ci-après.



1. Chef d'établissement ou représentant compétent : participation à l'atelier de catégorie 1 intitulé « Chefs d'établissement / Coordonnateurs du PEI : comment mettre en œuvre les programmes d'études du PEI » avant l'envoi de la *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire*.
2. Personnel complet : participation à l'atelier de présentation intitulé « Lancement du PEI » qui est organisé au sein de l'établissement.
3. Coordonnateur du PEI : participation à l'atelier de catégorie 1 intitulé « Chefs d'établissement / Coordonnateurs du PEI : comment mettre en œuvre les programmes d'études du PEI ».
4. Au moins un enseignant par groupe de matières : participation à un atelier de catégorie 1 de l'IB en rapport avec son groupe de matières.

L'IB soutiendra l'établissement en lui apportant des conseils par l'intermédiaire du bureau de l'IB dont il dépend et de consultants nommés par l'IB, et à travers l'organisation d'une visite de consultation obligatoire. La date de la visite sera déterminée en accord avec le bureau de l'IB ou le consultant de l'IB concerné. À la suite de cette visite, l'établissement recevra un rapport contenant des recommandations pour la mise en œuvre du programme.

Tous les enseignants disposeront d'un accès au Centre pédagogique en ligne (CPEL) de l'IB. Il s'agit d'un site Web à partir duquel les enseignants peuvent se procurer les publications et les documents pédagogiques de l'IB, et communiquer avec leurs collègues à travers le monde dans des forums en ligne consacrés aux thèmes se rapportant aux programmes.

Les services d'évaluation, y compris la sanction officielle des études (facultative), ne sont proposés qu'aux établissements autorisés à proposer le PEI (au cours de l'année scolaire qui suit l'autorisation). Des informations détaillées sur les services d'évaluation sont publiées dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire*.

Demande d'autorisation

Formulaire à remplir par l'établissement : *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire*

La *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire* et les pièces justificatives qui l'accompagnent attestent des progrès réalisés par l'établissement pour satisfaire aux conditions d'autorisation et de son degré de préparation pour devenir une école du monde de l'IB. L'établissement scolaire candidat devra envoyer des documents spécifiques attestant de sa compréhension du programme et de sa mise en œuvre.

Dans la *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire* et les pièces justificatives, l'établissement démontrera qu'il :

- a compris et adopté la philosophie de l'IB ;
- a compris les exigences spécifiques au programme ;
- a réalisé les principaux objectifs de son plan d'action en vue de garantir la réussite de la mise en œuvre du programme ;
- estime remplir les conditions requises pour devenir une école du monde de l'IB.

Visite de vérification

Une fois la *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire* acceptée, l'IB organisera une visite dans l'établissement en vue de vérifier que, conformément à ses déclarations, l'établissement a pris toutes les mesures nécessaires et qu'il est prêt à devenir une école du monde de l'IB.

Cette visite a pour but de s'assurer que les principes éducationnels, ainsi que les normes et applications concrètes sur lesquels repose le programme de l'IB, seront respectés et approfondis.

Au terme de la visite, le bureau de l'IB pertinent rédigera un rapport concernant le processus d'autorisation. Ce rapport s'appuiera sur les conclusions émanant de la visite et les données issues des formulaires de demande d'autorisation. Il comprendra généralement les éléments énoncés ci-après.

- Éloges : ces commentaires se rapportent aux pratiques de l'établissement qui dépassent les conditions d'autorisation et favoriseront la mise en œuvre du programme.
- Recommandations : ces éléments fournissent des conseils pour permettre à l'établissement d'améliorer la mise en œuvre du programme.
- Actions requises : certains aspects des pratiques de l'établissement qui, s'ils ne sont pas traités immédiatement, risquent de compromettre l'intégrité du programme et donc le droit de l'établissement à être considéré comme une école du monde de l'IB.

Octroi ou refus de l'autorisation

Le directeur général est responsable de la décision concernant l'issue de toutes les demandes d'autorisation déposées par les établissements scolaires candidats. Cette décision s'appuie sur les documents qui lui ont été remis par le bureau de l'IB pertinent.

Le directeur général peut accorder ou refuser l'autorisation d'enseigner un programme de l'IB. La décision peut aboutir à l'une des conclusions décrites ci-après.

Autorisation

Si le directeur général considère que la demande de l'établissement scolaire candidat remplit toutes les conditions fixées par l'IB et qu'aucune action n'est requise, l'autorisation de proposer le programme de l'IB concerné sera accordée si les conditions stipulées dans le *Règlement pour les écoles du monde de l'IB – Programme d'éducation intermédiaire* sont respectées. Une lettre d'autorisation sera envoyée à l'établissement par l'IB.

Les éloges et recommandations sont transmis à l'établissement scolaire candidat en même temps que la lettre informant l'établissement de la décision concernant sa demande d'autorisation.

L'établissement peut inscrire des élèves à la révision de notation du projet personnel et à l'évaluation électronique du PEI dès qu'il obtient le statut d'école du monde de l'IB et qu'il est autorisé à proposer le PEI. Les établissements ayant des élèves en 5^e année du PEI au moment de l'autorisation sont tenus d'inscrire les élèves à la révision de notation obligatoire du projet personnel, et ce, au cours de l'année scolaire qui suit l'année d'obtention du statut d'école du monde de l'IB. Pour les établissements qui mettent en œuvre le PEI de manière progressive, soit dans le cas où la 5^e année du programme n'est mise en œuvre qu'après l'obtention du statut d'école du monde de l'IB, la révision de notation obligatoire du projet personnel commencera avec leur première promotion d'élèves de 5^e année. Des informations détaillées sur les services d'évaluation sont publiées dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire*.

Prolongation de la candidature

Il arrive parfois que l'IB considère que l'établissement scolaire candidat doit procéder à des changements ou à des améliorations avant de se voir accorder une autorisation. Si tel est le cas, le bureau de l'IB pertinent écrira à l'établissement scolaire candidat en répertoriant de manière détaillée les actions requises. La lettre fixera le délai dans lequel les preuves de ces modifications devront être apportées ou, le cas échéant, les preuves qu'un projet satisfaisant a été élaboré pour y parvenir.

Le bureau de l'IB pertinent décidera ensuite s'il convient d'accorder un avis favorable à l'autorisation de l'établissement scolaire candidat ou si celui-ci doit prendre des dispositions supplémentaires avant d'obtenir l'autorisation. Une nouvelle visite de l'établissement scolaire pourra également être programmée, aux frais de l'établissement scolaire candidat. L'autorisation ne sera en aucun cas accordée si l'IB considère que l'établissement scolaire candidat n'a pas correctement répondu aux actions requises.



Refus de l'autorisation

L'IB peut, à sa discrétion, refuser à un établissement scolaire candidat l'autorisation de proposer un programme de l'IB. En cas de refus de l'autorisation, le directeur général fournira un résumé des motifs de cette décision. Cette décision est définitive : elle ne peut faire l'objet ni d'une reconsidération ni d'un appel.

L'établissement peut cependant déposer une nouvelle demande de candidature après une période de deux ans minimum à compter de la date figurant sur la lettre de l'IB faisant part de la décision susmentionnée. Dans ce cas, l'établissement devra de nouveau se soumettre au processus d'autorisation et s'acquitter des droits et frais correspondants.

Cadre de référence en matière d'assurance de la qualité

À différents stades du processus, l'établissement devra répondre à de brefs questionnaires concernant ses impressions sur le déroulement du processus d'autorisation. Ces questionnaires ont pour but de permettre à l'IB de recueillir des informations sur la qualité de ses procédures. L'étude des renseignements fournis par les établissements permettra d'apporter des modifications à l'avenir.

Exigences pour devenir une école du monde de l'IB autorisée à proposer le Programme d'éducation intermédiaire

Introduction

Tout établissement souhaitant mettre en œuvre le PEI doit prendre en considération les exigences décrites ci-après en vue de s'assurer qu'il est en mesure de toutes les satisfaire. Ces exigences sont réparties dans les catégories suivantes :

- exigences relatives à l'entité de l'établissement scolaire ;
- exigences relatives à la structure du PEI ;
- exigences relatives à la mise en œuvre du programme.

Il sera demandé à l'établissement d'apporter la preuve qu'il remplit ces conditions à différents stades du processus : certaines au moment de l'envoi de la *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire* et certaines au moment de l'envoi de la *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire*. Les autres seront quant à elles vérifiées au cours de la visite menée dans l'établissement. L'établissement doit impérativement prouver qu'il satisfait à toutes ces exigences s'il souhaite devenir une école du monde de l'IB autorisée à proposer le PEI.

Exigences relatives à l'entité de l'établissement scolaire

Pour pouvoir être reconnu comme un établissement scolaire candidat par l'IB, l'établissement doit satisfaire aux exigences relatives à l'entité de l'établissement. Ces exigences sont énumérées dans le document de l'IB intitulé *Règlement pour les établissements scolaires candidats*.

Nom et statut légal de l'établissement

Les différentes formes, combinaisons et logos des termes « Baccalauréat International », « IB » et « école du monde de l'IB » sont des marques déposées par l'Organisation de l'IB au niveau mondial. Par ailleurs, l'utilisation du terme « école du monde de l'IB » et du logo correspondant fait l'objet d'une licence et est strictement réservée aux écoles du monde de l'IB ayant reçu du directeur général l'autorisation de proposer au moins l'un des programmes de l'IB.

Par conséquent, l'Organisation de l'IB n'accordera en aucun cas le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'il souhaite déposer contiennent ces termes.

L'établissement doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de proposer des services d'éducation et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants.

Les établissements scolaires récemment créés devront normalement avoir accueilli des élèves pendant au moins trois ans avant de pouvoir recevoir l'autorisation de proposer le programme.

Établissements à sites multiples

Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme un établissement scolaire candidat distinct et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le présent *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires – Programme d'éducation intermédiaire*.

Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement à sites multiples soit considéré comme une seule entité eu égard à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.

- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
- b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
- c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
- d. Un coordonnateur du programme de l'IB sera responsable d'administrer au jour le jour le programme proposé conjointement dans l'ensemble des sites.
- e. L'établissement sera en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites et veillera à l'appliquer. Le personnel de tous les sites aura la possibilité de se réunir fréquemment pour la planification coopérative et veillera à le faire.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de proposer ses programmes, l'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement à sites multiples.

Proposition du PEI dans le cadre d'un partenariat

Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement (sans années d'interruption), et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à proposer le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaîtra ce groupe d'établissements comme une seule instance du programme proposé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.

- a. Les établissements partenaires nomment un coordonnateur du PEI qui sera chargé de coordonner ledit programme dans tous les établissements du partenariat et qui sera l'interlocuteur de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement dans lequel travaille le coordonnateur du PEI sera reconnu comme étant l'établissement principal. En principe, le coordonnateur du PEI doit être en poste dans l'établissement qui propose les dernières années du programme.
- b. La continuité du programme d'études est garantie dans tous les établissements partenaires et dans toutes les années du programme.
- c. Chaque établissement partenaire satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel requises dans le cadre de l'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.
- d. Les membres du personnel de tous les établissements partenaires se rencontreront régulièrement en vue de la planification coopérative, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs

finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation du PEI.

- e. Dans le cadre de la demande de candidature, de la demande d'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat sera considéré comme une seule entité. Bien que l'IB puisse demander à chaque établissement partenaire de fournir des documents à ces occasions, un seul rapport sera adressé au partenariat dans son ensemble.

Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement concerné sera répertorié comme une école du monde de l'IB à part entière. Le coordonnateur du PEI nommé pour le partenariat sera considéré comme le coordonnateur du PEI pour l'ensemble des établissements partenaires.

Exigences relatives à la structure du Programme d'éducation intermédiaire

Généralités

Les établissements doivent étudier les exigences suivantes relatives à la structure du programme en vue de s'assurer que sa mise en œuvre est possible. Des informations à ce sujet ainsi que d'autres renseignements sont fournis dans les publications de l'IB telles que le *Règlement pour les écoles du monde de l'IB – Programme d'éducation intermédiaire*, le *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire*, le *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire* et *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique*.

Continuum des programmes de l'IB

Les quatre programmes développés par l'IB sont autonomes ; les établissements peuvent donc choisir d'adopter l'un d'eux ou toute combinaison de ces quatre programmes.

Durée du PEI

Le PEI est un programme de cinq ans (allant de la 1^{re} à la 5^e année), destiné aux jeunes de 11 à 16 ans. Il expose les élèves à des situations d'apprentissage structuré conformément aux exigences du programme pour chaque année.

Flexibilité du PEI

Si les structures locales d'enseignement ne permettent pas de proposer le PEI sur cinq années, les établissements peuvent être autorisés à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte, à condition de remplir les conditions suivantes.

- Le programme s'étale sur au moins deux années consécutives.

Il peut également arriver que des établissements proposent le PEI sur six années, si la situation locale exige une année supplémentaire pour garantir que la transition entre le Programme primaire (PP) et le PEI, le PEI et le Programme du diplôme, ou le PEI et le POP se fasse sans interruption. Dans de tels cas, il convient toujours de considérer la dernière année du PEI comme la 5^e année du programme.

Exigences relatives aux groupes de matières

Les groupes de matières permettent à l'élève d'acquérir une base de connaissances solide et variée dans différentes disciplines. Le PEI impose un minimum de 50 heures d'enseignement pour chacun des groupes de matières offert lors de chaque année du programme. En pratique, il s'avère souvent nécessaire d'y consacrer davantage de temps non seulement pour satisfaire aux objectifs globaux et aux objectifs spécifiques du groupe de matières concerné, mais également pour permettre aux disciplines d'être enseignées en parallèle et dans la durée, afin de faciliter l'étude interdisciplinaire. En ce qui concerne les élèves qui souhaitent obtenir les résultats de cours du PEI afin de pouvoir prétendre à l'obtention du certificat du PEI, le minimum d'heures d'enseignement recommandé par l'IB est de 70 heures pour chacune des deux dernières années du programme (4^e et 5^e années).

Groupes de matières combinés de la 1^{re} à la 3^e année du PEI

De la 1^{re} à la 3^e année du PEI, si la situation locale impose des contraintes de calendrier qui empêchent les établissements de mettre en œuvre le modèle du programme sous sa forme initiale, ces derniers ont la possibilité d'intégrer l'enseignement et l'apprentissage d'un groupe de matières dans un ou plusieurs autres groupes de matières normalement prévus dans leur calendrier / emploi du temps. Tout groupe de matières qui n'est pas enseigné de manière isolée doit néanmoins satisfaire aux exigences du PEI énoncées dans le document intitulé *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* (2014) et les enseignants de ce groupe de matières doivent satisfaire aux exigences en matière de perfectionnement professionnel.

Flexibilité concernant le nombre de groupes de matières en 4^e et 5^e années du PEI

Dans la mesure du possible, les établissements doivent continuer à offrir à tous les élèves la possibilité d'étudier les huit groupes de matières au cours des 4^e et 5^e années du PEI. S'il s'avère plus avantageux pour les élèves de 4^e et de 5^e années de ne pas étudier les huit groupes de matières, les établissements peuvent proposer l'option de flexibilité concernant le nombre de groupes de matières, à condition de respecter les conditions énoncées dans le document intitulé *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* (2014).

De plus amples informations sont disponibles dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire*.

Mise en œuvre nécessaire pour être habilitée à recevoir l'autorisation

Au moment d'entamer la période d'essai de mise en œuvre du PEI en tant qu'établissement scolaire candidat, les établissements peuvent choisir de mettre en œuvre toutes les années du programme simultanément ou de mettre progressivement en œuvre les différentes années du programme.

L'établissement doit avoir mis en œuvre au moins deux années consécutives du programme au moment de l'autorisation.

Un programme inclusif

Le PEI est conçu comme un programme inclusif qui peut répondre aux besoins de tous les élèves âgés de 11 à 16 ans. Cependant, un établissement peut avoir des raisons légitimes de ne pas proposer le programme à tous ses élèves. L'IB examinera ces raisons au moment de l'étude de la *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire* envoyée par l'établissement. Le principe général reste le même, à savoir que les établissements sont vivement encouragés à proposer le programme à tous les élèves de la tranche d'âge concernée.

Langue d'enseignement

Le PEI peut être enseigné dans n'importe quelle langue à condition que l'établissement ait mis en place des systèmes visant à s'assurer que les enseignants et les élèves comprennent pleinement tous les aspects du programme.

Lorsque la ou les langues d'enseignement ne correspondent à aucune des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français et l'espagnol), les établissements doivent se renseigner auprès du bureau de l'IB dont ils dépendent pour obtenir des conseils. Dans de tels cas, on s'attendra à ce qu'au moins un enseignant par groupe de matières maîtrise l'une des langues de travail de l'IB.

En ce qui concerne la révision de notation du projet personnel et l'évaluation électronique externe à compter de mai 2016, des informations sont disponibles dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire*.

Nomination d'un coordonnateur pour le PEI

Les établissements doivent nommer un coordonnateur pour le PEI. Il s'agit de la personne qui assurera la direction pédagogique du programme et à laquelle l'IB enverra les informations et les communications pertinentes en rapport avec le programme. Le coordonnateur du programme doit maîtriser l'une des trois langues de travail de l'IB, à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol.

Dans le cas d'un programme impliquant des partenariats entre établissements, un coordonnateur du PEI doit être nommé pour coordonner le programme à travers tous les établissements partenaires. Cette personne est la seule avec qui l'IB communique pour la correspondance spécifique au programme, la réception et la diffusion des informations, l'inscription des élèves, etc.

Perfectionnement professionnel obligatoire des enseignants

Tout établissement souhaitant mettre en œuvre le PEI doit s'engager à assurer le perfectionnement professionnel continu des enseignants. Plus particulièrement, l'établissement doit réunir les conditions énumérées ci-après.

- Chef d'établissement ou représentant compétent : participation à l'atelier de catégorie 1 intitulé « Chefs d'établissement / Coordinateurs du PEI : comment mettre en œuvre les programmes d'études du PEI » avant l'envoi de la *Demande de candidature – Programme d'éducation intermédiaire*. Le chef d'établissement peut désigner une autre personne pour participer à l'atelier si cette personne est habilitée ou va être habilitée à prendre des décisions concernant le programme de l'IB en question.
- Personnel complet : participation à l'atelier de présentation intitulé « Lancement du PEI » qui est organisé au sein de l'établissement par le bureau régional concerné.
- Coordinateur du PEI : participation à l'atelier de catégorie 1 intitulé « Chefs d'établissement / Coordinateurs du PEI : comment mettre en œuvre les programmes d'études du PEI ».
- Au moins un enseignant par groupe de matières : participation à un atelier de catégorie 1 de l'IB en rapport avec son groupe de matières.

Il est attendu que les activités de perfectionnement professionnel seront réalisées avant la visite de vérification. Il s'agit d'exigences minimales qui visent à s'assurer que les programmes de l'IB sont mis en œuvre de façon efficace et cohérente, et ce, dans l'intérêt de tous les élèves. Le fait de former un plus grand nombre d'enseignants sur le PEI constitue indéniablement un avantage pour l'établissement car ces formations contribuent à approfondir la compréhension et à faire progresser le programme.

Dans le cadre de son engagement envers le perfectionnement professionnel de l'IB, l'établissement doit permettre au plus grand nombre possible d'enseignants et de membres du personnel de participer aux activités de l'IB.

Exigences relatives à la mise en œuvre du programme

Les exigences relatives à la mise en œuvre du programme sont énoncées dans le document intitulé *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes*. Bien que les normes de mise en œuvre et les applications concrètes soient communes aux quatre programmes de l'IB, certaines applications concrètes ont été décrites de manière plus détaillée pour le PEI en vue d'en faciliter la compréhension d'un point de vue spécifique au programme.

L'IB est parfaitement conscient que la mise en œuvre d'un de ses programmes est un processus continu, et que chaque établissement satisfera à ces normes et à leurs applications concrètes à des degrés divers tout au long du processus. L'établissement doit néanmoins répondre à certaines attentes au moment de l'autorisation. Celles-ci sont énumérées ci-après.

- L'IB a identifié certaines applications concrètes et exigences spécifiques au programme qui doivent être en place avant que l'établissement ne puisse être autorisé à proposer le programme. L'absence de ces applications concrètes et exigences au sein d'un établissement est susceptible de compromettre l'intégrité du programme, et elle peut donner lieu à des actions requises auxquelles l'établissement devra répondre avant de pouvoir être autorisé à proposer le programme.
- Pour toutes les autres applications concrètes* et exigences spécifiques au programme, l'établissement doit montrer que « la mise en œuvre est en cours ». L'établissement devra fournir des preuves de leur planification et de leur mise en œuvre au moment de l'autorisation. (* À l'exception de l'application concrète B1.7 qui a trait à l'évaluation de la mise en œuvre du programme.)

Les tableaux ci-après présentent les applications concrètes et les exigences spécifiques au programme qui doivent être en place au moment de l'autorisation ainsi que les actions requises qui pourraient découler de leur absence. En outre, ils montrent les progrès qui doivent avoir été réalisés par l'établissement après l'obtention du statut d'école du monde de l'IB autorisée à proposer le PEI et au moment de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.

Il est attendu que l'établissement s'engage à satisfaire à toutes les normes, applications concrètes et exigences spécifiques au programme au moment de l'évaluation de la mise en œuvre de ce dernier, qu'elles évolueront au fil du temps, et qu'il existera des preuves de cette évolution lors de chacun des cycles de l'évaluation de la mise en œuvre du programme. Toutes les applications concrètes et exigences spécifiques au programme ne disposent pas d'une action requise qui leur est associée au moment de l'évaluation de la mise en œuvre du programme. Lorsqu'aucune action directe n'est indiquée, l'application concrète ou l'exigence apparaît sur fond gris dans le tableau et une référence à une application concrète connexe disposant d'une action requise est fournie.

Les tableaux décrivent les exigences relatives au PEI qui sont présentées dans le document intitulé *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* (2014) et dans les guides pédagogiques du PEI.

Les établissements qui demandent l'autorisation de proposer le PEI à compter de septembre 2016 doivent satisfaire aux exigences présentées dans le présent guide et dans les tableaux ci-après.

Section A : philosophie

	Norme A Le projet éducatif de l'établissement et les valeurs qui le fondent reflètent la philosophie de l'IB.	Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documentssources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
1	Les déclarations de mission et la philosophie de l'établissement sont alignées sur celles de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a publié une déclaration de mission et un énoncé de philosophie ; que sa déclaration de mission et son énoncé de philosophie sont alignés sur ceux de l'IB en ce sens qu'ils mentionnent le fait que l'établissement valorise une éducation dépassant le simple développement scolaire ; que sa déclaration de mission et son énoncé de philosophie sont alignés sur ceux de l'IB en ce sens qu'ils mentionnent le fait que l'établissement sensibilise les individus au monde qui les entoure, au-delà de leur communauté immédiate. 	X	X	« Compatibilité avec d'autres systèmes »

Norme A Le projet éducatif de l'établissement et les valeurs qui le fondent reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
2	Les instances décisionnelles, l'équipe de direction pédagogique, l'équipe administrative et l'ensemble du personnel démontrent une compréhension de la philosophie de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> que son plan d'action repose sur les applications concrètes et les exigences spécifiques au programme se trouvant dans les <i>Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes</i> ; que les instances décisionnelles, l'équipe de direction pédagogique, l'équipe administrative et l'ensemble du personnel comprennent la philosophie de l'IB. 	X	X	« Une direction et une administration favorables au changement »
3	La communauté scolaire démontre une compréhension et un engagement envers le programme.	<ul style="list-style-type: none"> que des mesures sont prises pour favoriser la compréhension et le soutien de la communauté scolaire en ce qui concerne la mise en œuvre du [PEI] ; qu'il respecte la politique de l'IB relative au droit d'auteur lorsqu'il communique avec sa communauté. 	X	X	« Apprenants de l'IB et profil de l'apprenant » « Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »
3a	L'établissement s'assure que l'ensemble du personnel, des élèves et des parents comprend le rôle central du projet personnel pour les élèves de la 5 ^e année du programme, ou du projet communautaire pour les programmes se terminant en 3 ^e ou 4 ^e année du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a donné l'occasion aux parents et aux élèves de comprendre le rôle central du projet personnel (ou du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI). 	X	X	« Le projet communautaire et le projet personnel »

Norme A Le projet éducatif de l'établissement et les valeurs qui le fondent reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documentssources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
4	L'établissement développe et promeut la sensibilité internationale ainsi que toutes les qualités du profil de l'apprenant de l'IB dans l'ensemble de la communauté scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il met en œuvre des stratégies pour promouvoir et développer la sensibilité internationale ainsi que les qualités du profil de l'apprenant de l'IB dans sa communauté. 		X	« Apprenants de l'IB et profil de l'apprenant »
5	L'établissement encourage l'action responsable au sein de la communauté scolaire et au-delà.			C2.5a	« Le service et l'action dans les programmes de l'IB »
6	L'établissement promeut une communication ouverte reposant sur la compréhension et le respect.			A.4	« Apprenants de l'IB et profil de l'apprenant »

Norme A	Le projet éducatif de l'établissement et les valeurs qui le fondent reflètent la philosophie de l'IB.	Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documentssources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
7	L'établissement accorde une grande importance à l'apprentissage des langues, y compris la langue maternelle, la langue du pays où se situe l'établissement et d'autres langues.	<ul style="list-style-type: none"> que des dispositions ont été prises afin : <ul style="list-style-type: none"> de soutenir la langue maternelle, le cas échéant ; de soutenir l'apprentissage de la langue et de la culture de la région ou du pays où il se situe, le cas échéant ; de soutenir les élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement ; d'encourager l'apprentissage des langues parlées par les élèves, le cas échéant. <p><i>Remarque : il est attendu que les plans pour ces dispositions aient déjà été élaborés au moment de l'autorisation.</i></p>	X	X	« Langue et identité »
8	L'établissement participe à la communauté internationale de l'IB.			B2.3	
9	L'établissement rend les programmes et la philosophie de l'IB accessibles aux élèves.			A9.a	
9a	L'établissement encourage vivement la participation de tous les élèves.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il explique les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de proposer le PEI à tous les élèves. 	X	X	« L'inclusion au sein du PEI »

Section B : organisation

Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1	L'établissement a mis en place des systèmes permettant d'informer régulièrement les instances décisionnelles des progrès réalisés dans la mise en œuvre et le développement du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que des systèmes sont en place pour informer les instances décisionnelles des progrès réalisés dans la mise en œuvre et le développement du PEI. 		X	<p>« Planification de l'apprentissage dans l'ensemble de l'établissement »</p> <p>« Structures de direction des établissements et responsabilités »</p>
2	L'établissement a mis en place une structure de gouvernance et de direction qui soutient la mise en œuvre du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que la structure de gouvernance et de direction reflète les responsabilités de ces équipes en vue de soutenir la mise en œuvre du PEI. 	X	X	<p>« Structures de direction des établissements et responsabilités »</p> <p>« Rôles décisifs »</p>
3	Le chef d'établissement ou le directeur de section et le coordonnateur du programme exercent une direction pédagogique alignée sur la philosophie du programme.	<ul style="list-style-type: none"> qu'un examen des rôles et responsabilités du chef d'établissement ou du directeur de section et du coordonnateur du PEI est réalisé afin de garantir que la direction pédagogique favorise le développement du PEI au sein de l'établissement ; que l'équipe de direction pédagogique a élaboré des plans pour veiller à la mise en œuvre et au développement cohérents du PEI ; <i>lorsque la langue d'enseignement de l'établissement n'est pas l'une des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol) : que les plans élaborés expliquent comment l'établissement résout ce problème linguistique afin de veiller à la mise en œuvre et au développement cohérents du PEI.</i> 	X	X	<p>« Structures de direction des établissements et responsabilités »</p> <p>« Rôles décisifs »</p>

Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
4	L'établissement a nommé un coordonnateur du programme dont les fonctions ont été clairement définies et qui dispose de suffisamment de temps, de soutien et de ressources pour assumer les responsabilités qui en découlent.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a nommé un coordonnateur du PEI ; que le coordonnateur nommé par l'établissement maîtrise l'une des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol). 	X	X	« Rôles décisifs – Le coordonnateur du PEI » « Établissements dont la langue d'enseignement n'est pas l'anglais, le français ou l'espagnol »
4a	Le coordonnateur du PEI fait partie de l'équipe de direction pédagogique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> que le coordonnateur du PEI fait partie de l'équipe de direction pédagogique de l'établissement. 	X	X	« Rôles décisifs – Le coordonnateur du PEI »
5	L'établissement élabore et met en œuvre des politiques et des procédures qui soutiennent le programme.			B1.5a, b, c et d	« Politiques de mise en œuvre »

Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
5a	L'établissement a mis au point et applique une politique linguistique en accord avec les attentes de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il dispose d'une politique linguistique consignée par écrit, et qu'il applique cette politique ; que sa politique linguistique prévoit (le cas échéant) : <ul style="list-style-type: none"> le soutien des langues maternelles, le soutien des élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement, l'apprentissage de la langue et de la culture de la région ou du pays où se situe l'établissement ; que sa politique linguistique tient compte des besoins des élèves dans le choix des cours proposés dans les groupes de matières Langue et littérature et Acquisition de langues. 	X	X	« Élaboration d'une politique linguistique »
5b	L'établissement a mis au point et applique une politique d'inclusion ou une politique en matière de besoins éducationnels spéciaux en accord avec les attentes de l'IB et la politique d'admission de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il dispose d'une politique en matière d'inclusion ou de besoins éducationnels spéciaux consignée par écrit, et qu'il applique cette politique ; que sa politique en matière d'inclusion ou de besoins éducationnels spéciaux est en accord avec sa politique d'admission. 	X	X	« Élaboration d'une politique en matière d'inclusion et de besoins éducationnels spéciaux »

Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
5c	L'établissement a mis au point et applique une politique d'intégrité en milieu scolaire en accord avec les attentes de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> • qu'il dispose d'une politique d'évaluation consignée par écrit, et qu'il applique cette politique ; • que sa politique d'évaluation inclut : <ul style="list-style-type: none"> – des principes d'évaluation soutenant l'apprentissage des élèves, – des pratiques communes concernant l'utilisation des critères d'évaluation du PEI et l'attribution des niveaux, – des pratiques communes concernant la consignation et la transmission des résultats des évaluations du PEI, – des évaluations formatives et sommatives en accord avec les attentes de l'IB ; • <i>lorsque l'établissement doit satisfaire à des exigences imposées au niveau local, de l'État, de la province ou national</i> : que sa politique d'évaluation décrit comment les évaluations organisées dans le cadre du PEI tiennent compte de ces exigences. 	X	X	« Élaboration d'une politique d'évaluation »

Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
5d	L'établissement a mis au point et applique une politique d'intégrité en milieu scolaire en accord avec les attentes de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> • qu'il dispose d'une politique d'intégrité en milieu scolaire consignée par écrit, et qu'il applique cette politique ; • que sa politique d'intégrité en milieu scolaire inclut : <ul style="list-style-type: none"> – des références appropriées au profil de l'apprenant de l'IB, en particulier sur le fait que les élèves s'efforcent d'être intègres, – les définitions de la fraude selon l'IB et des différentes formes qu'elle revêt, – des exemples et/ou des conseils sur ce qui constitue un cas de fraude, le respect de la propriété intellectuelle et le travail authentique, – des exemples de conventions de présentation des sources et de mention des auteurs originaux, – des conseils pour faire la distinction entre la collaboration légitime et la collusion, qui est inacceptable. <p><i>Remarque : la politique consignée par écrit doit exister et être en cours d'application au moment de l'autorisation.</i></p>	X	X	« Élaboration d'une politique d'intégrité en milieu scolaire »



Norme B1 : direction et structure Les structures dirigeante et administrative de l'établissement assurent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
6	L'établissement a mis en place des systèmes assurant la pérennité et le développement continu du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que son plan d'action comprend des échéances, responsabilités et résultats clairs concernant le développement continu du PEI au sein de l'établissement. 	X	X	« Structures de direction des établissements et responsabilités »
6a	Les structures organisationnelles de l'établissement soutiennent la mise en œuvre de tous les groupes de matières proposés par l'établissement, des approches de l'apprentissage, des activités de service et du projet personnel (ou du projet communautaire pour les programmes se terminant en 3 ^e ou 4 ^e année du PEI).	<ul style="list-style-type: none"> que la structure organisationnelle comprend les personnes chargées de la direction du développement des programmes d'études des groupes de matières ; que la structure organisationnelle soutient la mise en œuvre des approches de l'apprentissage, des activités de service et du projet personnel (ou du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI). 	X	X	« Rôles décisifs – Les responsables de groupes de matières, Responsables des approches de l'apprentissage, Supervision du projet personnel, Supervision du projet communautaire »
7	L'établissement procède à des évaluations de la mise en œuvre du programme dans lesquelles sont impliquées toutes les parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il procède à des évaluations de la mise en œuvre du programme dans lesquelles sont impliquées toutes les parties prenantes ; qu'il se prête au service-conseil sur les plans de travail des unités du PEI conformément aux exigences. 		X	« Structures de direction des établissements et responsabilités »

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1	Les instances décisionnelles allouent des fonds pour assurer la mise en œuvre et le développement continu du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que son budget comprend des fonds alloués au paiement des droits et frais de l'IB ainsi qu'au financement des ressources nécessaires à la mise en œuvre du PEI. 	X	X	« Ressources »
2	L'établissement dispose d'un personnel qualifié pour mettre en œuvre le programme.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il dispose d'enseignants qualifiés pour enseigner les cours proposés. 	X	X	« Ressources »
3	L'établissement veille à ce que les enseignants et les membres de la direction participent à des activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> <i>lorsque la langue d'enseignement de l'établissement n'est pas l'une des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol) : qu'il est prévu qu'au moins un enseignant par groupe de matières maîtrise l'une des langues de travail de l'IB.</i> 	X	X	« Établissements dont la langue d'enseignement n'est pas l'anglais, le français ou l'espagnol »
3a	L'établissement respecte les exigences de l'IB en matière de perfectionnement professionnel dans le cadre de l'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a respecté les exigences relatives à la participation du personnel à des activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB dans le cadre de l'autorisation ou de l'évaluation de la mise en œuvre du PEI ; <i>lorsque l'établissement enseigne le PEI dans le cadre d'un partenariat : que chaque établissement du partenariat a satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel.</i> 	X	X	« Ressources »

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
4	L'établissement alloue des plages horaires pour la planification et la réflexion coopératives dans l'emploi du temps des enseignants.	<ul style="list-style-type: none"> • que des plages horaires consacrées aux réunions de planification coopérative sont prévues dans l'emploi du temps des enseignants ; • <i>lorsque l'établissement enseigne le PEI sur plusieurs sites</i> : que les enseignants de tous les sites prennent part à la planification coopérative ; • <i>lorsque l'établissement enseigne le PEI dans le cadre d'un partenariat</i> : que les enseignants de tous les établissements partenaires se rencontrent pour procéder à la planification coopérative. 	X	X	« Ressources »
5	Les environnements d'apprentissage physiques et en ligne, les installations, les ressources et le matériel spécialisé soutiennent la mise en œuvre du programme.	<ul style="list-style-type: none"> • que les installations pour l'éducation physique et à la santé, les sciences, les arts et le design permettent de satisfaire aux objectifs globaux et spécifiques de chacun de ces groupes de matières du PEI ainsi qu'aux exigences du PEI ; • que les élèves peuvent accéder facilement à une bibliothèque située dans l'établissement. 	X	X	« Ressources »

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
6	La bibliothèque ou la médiathèque et les ressources qu'elle contient jouent un rôle central dans la mise en œuvre du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que sa bibliothèque possède les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du programme et qu'un plan est en place pour continuer à améliorer ces ressources ; que les ressources de sa bibliothèque permettent de soutenir l'apprentissage des langues proposées ; que sa bibliothèque possède des ressources sur des problèmes d'ordre mondial tout en considérant diverses perspectives. 		X	« Ressources »
7	L'établissement assure l'accès à des informations sur des problèmes d'ordre mondial tout en considérant différentes perspectives.			B2.6	« Ressources »
8	L'établissement soutient les élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation ou d'apprentissage ainsi que leurs enseignants.			B1.5b	« L'inclusion au sein du PEI »
9	L'établissement a mis en place des systèmes pour guider et conseiller les élèves tout au long du programme.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a mis en place des systèmes pour guider et conseiller les élèves tout au long du PEI ainsi que pour leurs études ultérieures. 		X	« Rôles décisifs – Conseiller »

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
10	L'emploi du temps des élèves est conçu de manière à ce que toutes les exigences du programme puissent être remplies.	<ul style="list-style-type: none"> que les cours d'arts sont structurés de manière à inclure au moins une discipline d'art visuel et une discipline d'art d'interprétation de la 1^{re} à la 3^e année du PEI ; que tous les cours d'initiation à l'acquisition de langues proposés dans le cadre du PEI sous la forme d'une « ronde des langues » satisfont aux exigences spécifiées ; qu'au moins 50 % du nombre total d'heures d'enseignement allouées aux cours d'éducation physique et à la santé du PEI sont consacrés à la pratique d'activités d'éducation physique par les élèves ; qu'il satisfait aux exigences en vigueur s'il intègre l'enseignement et l'apprentissage d'un groupe de matières n'étant pas enseigné de manière isolée dans un ou plusieurs autres groupes de matières normalement prévus dans son emploi du temps en raison de contraintes de calendrier dues aux exigences imposées sur le plan local, de l'État, de la province ou national, et ce, de la 1^{re} à la 3^e année du PEI ; que les élèves apprennent la même langue à chaque année du PEI ou atteignent un niveau de compétence satisfaisant en phase 4 afin de suivre l'apprentissage d'une autre langue dans le cadre du cours d'acquisition de langues. 	X ²	X	« Simultanéité des apprentissages et flexibilité concernant le nombre de groupes de matières » Voir aussi : <i>Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire</i> et guides pédagogiques des matières du PEI

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
10a	L'emploi du temps fournit un choix de matières vaste et équilibré parmi les groupes de matières imposés du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> que l'emploi du temps prévoit un enseignement et un apprentissage dans chacun des huit groupes de matières dans toutes les années du programme, sauf s'il met en œuvre l'option de flexibilité concernant le nombre de groupes de matières en 4^e et/ou 5^e année du PEI ; qu'il satisfait aux exigences pertinentes s'il met en œuvre l'option de flexibilité concernant le nombre de groupes de matières en 4^e et/ou 5^e année du PEI. 	X ²	X	« Simultanéité des apprentissages et flexibilité concernant le nombre de groupes de matières »
10b	Pour chaque année du programme, l'emploi du temps satisfait le minimum requis d'heures d'enseignement par groupe de matières imposé du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> que l'emploi du temps pour chaque année du PEI satisfait le minimum requis de 50 heures d'enseignement pour chaque groupe de matières proposé. 	X ²	X	« Simultanéité des apprentissages et flexibilité concernant le nombre de groupes de matières »
10c	L'emploi du temps encourage la simultanéité des apprentissages.	<ul style="list-style-type: none"> que l'emploi du temps prévoit un enseignement et un apprentissage dans la durée pour chaque année du PEI, et ce, dans au moins six groupes de matières, dont au moins une langue du groupe Acquisition de langues (ou une deuxième langue du groupe Langue et littérature). 	X ²	X	« Simultanéité des apprentissages et flexibilité concernant le nombre de groupes de matières »

Norme B2 : ressources et soutien Les ressources et la structure de soutien de l'établissement permettent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
11	L'établissement utilise les ressources et les compétences de la communauté pour améliorer l'apprentissage au sein du programme.			B2.5 et B2.12	
12	L'établissement alloue des ressources pour que, selon le programme enseigné, tous les élèves réalisent leur exposition (PP), mènent à bien leur projet personnel (PEI) ou leur projet communautaire (pour les programmes se terminant en 3 ^e ou 4 ^e année du PEI), rédigent leur mémoire (Programme du diplôme) ou réalisent leur projet de réflexion (POP).	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a alloué les ressources nécessaires à la supervision et à la coordination du projet personnel (ou du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI). 	X ¹	X	« Ressources »

¹ Si l'établissement met en œuvre la 5^e année du PEI au moment de son autorisation, les applications concrètes pour la 5^e année du PEI et le projet personnel doivent être en place. Dans le cas contraire :

- l'établissement doit avoir élaboré un plan afin de développer ces applications concrètes s'il envisage de mettre en œuvre la 5^e année du PEI à l'avenir ;
- l'établissement doit permettre aux élèves de réaliser un projet communautaire ou avoir mis en place un plan pour permettre la réalisation du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI (voir le document de transition publié en décembre 2013).

² Remarque : si certaines années du programme ne sont pas encore en place au moment de l'autorisation, l'établissement doit avoir élaboré un plan pour satisfaire à ces exigences.

Section C : programme d'études

Norme C1 : planification coopérative Une planification et une réflexion coopératives soutiennent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1	Les exigences du programme sont considérées lors de la planification et de la réflexion coopératives.			C1.1a et b	« Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »
1a	L'établissement adopte une approche en matière de planification du programme d'études qui implique tous les enseignants du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> que tous les enseignants du PEI participent à la planification coopérative du programme d'études afin de satisfaire aux exigences du PEI. 	X	X	« Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »
1b	La planification et la réflexion coopératives facilitent l'apprentissage interdisciplinaire dans le but de consolider les compétences transversales et de conduire à une compréhension plus approfondie de chaque discipline.	<ul style="list-style-type: none"> que les enseignants procèdent à une planification coopérative afin de créer des unités interdisciplinaires qui consolident les compétences transversales et conduisent à une compréhension plus approfondie de chaque discipline. 		X	« Planification de l'apprentissage interdisciplinaire »
2	La planification et la réflexion coopératives ont lieu de manière régulière et systématique.	<ul style="list-style-type: none"> que les plages horaires consacrées aux réunions sont régulièrement et systématiquement utilisées pour la planification et la réflexion coopératives. 	X	X	« Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »

Norme C1 : planification coopérative Une planification et une réflexion coopératives soutiennent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
3	L'articulation verticale et horizontale du programme d'études est abordée lors de la planification et de la réflexion coopératives.	<ul style="list-style-type: none"> que les plages horaires consacrées aux réunions sont utilisées pour planifier l'articulation verticale du programme d'études, et y réfléchir ; que les plages horaires consacrées aux réunions sont utilisées pour planifier l'articulation horizontale du programme d'études, et y réfléchir ; que les plages horaires consacrées aux réunions sont utilisées pour planifier l'articulation verticale et horizontale des compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage, et y réfléchir. 		X	« Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »
4	La planification et la réflexion coopératives permettent à tous les enseignants d'avoir une vue d'ensemble des expériences d'apprentissage des élèves.			C1.1a et b	« Descriptions générales des groupes de matières »
5	La planification et la réflexion coopératives sont fondées sur des objectifs d'apprentissage convenus d'avance.			C1.3	« Planification du programme d'études pour l'ensemble de l'établissement »
6	La planification et la réflexion coopératives tiennent compte des différents besoins éducationnels et styles d'apprentissage des élèves.			C1.3	« Description du processus d'apprentissage – Différenciation »

Norme C1 : planification coopérative Une planification et une réflexion coopératives soutiennent la mise en œuvre du programme de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
7	La planification et la réflexion coopératives reposent sur l'évaluation du travail et de l'apprentissage des élèves.			C4.7	« Description du processus d'apprentissage »
8	La planification et la réflexion coopératives tiennent compte du fait que le développement linguistique des élèves relève de la responsabilité de tous les enseignants.			C3.7	« Le rôle de l'enseignant »
9	Les qualités du profil de l'apprenant de l'IB sont prises en compte lors de la planification et de la réflexion coopératives.			A.4	« Les apprenants et les écoles du monde de l'IB »



Norme C2 : programme établi Le programme établi de l'établissement reflète la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
1	Le programme établi est complet et est aligné sur les exigences du programme.	<ul style="list-style-type: none"> lorsque l'établissement doit satisfaire à des exigences imposées au niveau local, de l'État, de la province ou national : que le programme établi montre comment l'établissement satisfait aux exigences du PEI tout en tenant compte des exigences qui lui sont imposées au niveau local, de l'État, de la province ou national. 		X	« Compatibilité avec d'autres systèmes » « Le programme établi »
1a	Le programme d'études permet d'atteindre les objectifs globaux et les objectifs spécifiques de chaque groupe de matières pour chaque année du programme, ainsi que ceux du projet personnel ou du projet communautaire (pour les programmes se terminant en 3 ^e ou 4 ^e année du PEI).	<ul style="list-style-type: none"> que les objectifs spécifiques du PEI publiés sont utilisés pour toutes les matières enseignées dans toutes les années du programme qu'il propose ; que les objectifs finaux du PEI publiés sont utilisés pour le projet personnel (si le programme se termine en 5^e année du PEI) ; que les objectifs spécifiques du PEI publiés sont utilisés pour le projet communautaire (si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI). 	X	X	« Descriptions générales des groupes de matières » « Recherche : définition de l'objectif de l'unité – Objectifs spécifiques du groupe de matières » « Le projet communautaire et le projet personnel »
1b	Le programme établi comprend un tableau de planification des approches de l'apprentissage pour toutes les années du programme.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a consigné la planification des compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage pour toutes les années du PEI enseignées. <p><i>Remarque : l'établissement doit démontrer que la consignation de la planification des compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage est en cours au moment de l'autorisation.</i></p>	X	X	« Planification des approches de l'apprentissage » « Approches de l'apprentissage »

Norme C2 : programme établi Le programme établi de l'établissement reflète la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1c	Le programme établi comprend une description générale du groupe de matières pour chaque groupe de matières proposé au cours de chaque année du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que la description générale de chaque groupe de matières présente les unités qui seront enseignées à chaque année du PEI et qu'elle indique pour chaque unité le titre, les concepts clés et connexes, les contextes mondiaux, l'énoncé de recherche, les objectifs spécifiques du groupe de matières du PEI, les compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage et le contenu (thèmes, connaissances, compétences). 	X	X	« Descriptions générales des groupes de matières »
1d	Des plans de travail des unités sont élaborés conformément au processus de planification des unités du PEI.	<ul style="list-style-type: none"> que le processus de planification des unités du PEI est utilisé pour l'élaboration des plans de travail des unités de chaque matière enseignée (dans tous les groupes de matières), et ce, afin de planifier et de consigner le programme d'études ; que les plans de travail des unités montrent que les élèves abordent les six contextes mondiaux au cours du programme. 	X	X	« Plan de travail des unités du PEI »
1e	Le programme d'études favorise la compréhension disciplinaire et interdisciplinaire.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il existe au moins une unité interdisciplinaire planifiée de manière coopérative et portant sur plusieurs groupes de matières lors de chaque année du PEI. 		X	« Planification de l'apprentissage interdisciplinaire »

Norme C2 : programme établi Le programme établi de l'établissement reflète la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1f	L'établissement met en place un système de révision régulière de chaque plan de travail des unités, et de la planification des compétences relevant des approches de l'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a mis en place les systèmes nécessaires à la révision régulière du programme établi, et notamment de chaque unité, ainsi que de la planification des approches de l'apprentissage, par le biais d'une réflexion sur la description générale de chaque groupe de matières. 		X	« Révision du programme établi »
2	Le programme établi est à la disposition des membres de la communauté scolaire.			A.3	
3	Le programme établi tient compte des expériences d'apprentissage antérieures des élèves.			C2.1b et c	« Nature de la recherche »
4	Le programme établi identifie les connaissances, les concepts, les compétences et les attitudes à développer au fil du temps.	<ul style="list-style-type: none"> que la description générale de chaque groupe de matières montre la progression du contenu de la matière, les concepts clés et connexes ainsi que les objectifs spécifiques prescrits pour chaque année du PEI. 		X	« Descriptions générales des groupes de matières »
4a	Le programme établi intègre les concepts clés et les concepts connexes prescrits dans chaque groupe de matières.	<ul style="list-style-type: none"> que les concepts clés et connexes prescrits sont intégrés dans les plans de travail des unités de chaque groupe de matières. 	X	X	« Concepts »
5	Le programme établi permet aux élèves de réaliser des actions significatives répondant à leurs propres besoins et à ceux d'autres personnes.	<ul style="list-style-type: none"> que les plans de travail des unités montrent que les élèves ont l'occasion de prendre part à des activités de service en tant qu'action par le biais de la recherche, et ce, à chaque année du PEI. 		X	« Planification du service en tant qu'action »

Norme C2 : programme établi Le programme établi de l'établissement reflète la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
5a	Le programme établi offre aux élèves des possibilités de satisfaire aux objectifs d'apprentissage dans le cadre des activités de service, et ce, à chaque année du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que les possibilités offertes aux élèves de participer et de réfléchir aux activités de service sont en accord avec les objectifs d'apprentissage du PEI pour le service ; que les possibilités offertes aux élèves de participer et de réfléchir aux activités de service sont planifiées pour toutes les années du PEI. 		X	« Planification du service en tant qu'action » « Objectifs d'apprentissage du PEI pour le service »
6	Le programme établi comprend des expériences significatives pour les élèves.	<ul style="list-style-type: none"> que les plans de travail des unités de tous les groupes de matières montrent que les contextes mondiaux sont compris. 		X	« Contextes mondiaux »
7	Le programme établi cherche à sensibiliser les élèves à des problèmes individuels, locaux, nationaux et mondiaux.	<ul style="list-style-type: none"> que les plans de travail des unités intègrent des activités d'apprentissage cherchant à sensibiliser les élèves à des problèmes locaux, nationaux et mondiaux. 		X	« Contextes mondiaux »
8	Le programme établi offre des possibilités de réfléchir sur les éléments communs à tous les êtres humains, la diversité et les perspectives multiples.			C2.7	« Contextes mondiaux »

Norme C2 : programme établi Le programme établi de l'établissement reflète la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
9	Le programme établi repose sur les publications de l'IB en vigueur et fait l'objet d'une révision régulière pour intégrer les développements qui ont lieu au sein du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que le programme établi repose sur les publications de l'IB en vigueur ; que les enseignants peuvent consulter les publications de l'IB en vigueur ; <i>lorsque la langue d'enseignement de l'établissement n'est pas l'une des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol) : qu'il élabore des stratégies visant à s'assurer que tous les enseignants ont accès aux informations fournies dans les publications de l'IB en vigueur.</i> 	X	X	« Révision du programme établi »
10	Le programme établi intègre les politiques élaborées par l'établissement pour soutenir le programme.			C2.1d et f	« Politiques liées à la mise en œuvre du programme »
11	Le programme établi encourage les élèves à développer les qualités du profil de l'apprenant de l'IB.			A.4 et C3.16	« Réflexion : examen de la planification, du processus et de l'impact de la recherche »

Norme C3 : enseignement et apprentissage L'enseignement et l'apprentissage reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
1	L'enseignement et l'apprentissage sont alignés sur les exigences du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que les unités de recherche du PEI sont mises en pratique dans l'enseignement et l'apprentissage. 		X	« Description du processus d'apprentissage »

Norme C3 : enseignement et apprentissage L'enseignement et l'apprentissage reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1a	L'enseignement et l'apprentissage au sein de l'établissement utilisent des contextes mondiaux comme contextes de recherche.	<ul style="list-style-type: none"> que les activités d'apprentissage utilisent des contextes mondiaux comme contextes de recherche. 	X	X	« Contextes mondiaux »
1b	L'enseignement et l'apprentissage permettent aux élèves d'atteindre les objectifs spécifiques du PEI au cours de chaque année du programme et pour chaque groupe de matières étudié.	<ul style="list-style-type: none"> que les activités d'apprentissage abordent les objectifs spécifiques appropriés au cours de chaque année du PEI. 		X	« Objectifs spécifiques des groupes de matières » « Description du processus d'apprentissage »
2	L'enseignement et l'apprentissage sollicitent les élèves en qualité d'investigateurs et de penseurs.	<ul style="list-style-type: none"> que les énoncés de recherche du PEI sont utilisés pour inciter les élèves à entreprendre des recherches. 		X	« Énoncé de recherche » « Questions de recherche »
3	L'enseignement et l'apprentissage tiennent compte des connaissances et des compétences déjà acquises par les élèves.			C3.1b	« Contenu » « Description du processus d'apprentissage »
4	L'enseignement et l'apprentissage favorisent la compréhension et la mise en pratique des principes d'intégrité en milieu scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> que les élèves et les enseignants ont une compréhension commune de l'intégrité en milieu scolaire, et qu'ils respectent les pratiques associées à l'intégrité en milieu scolaire. 	X	X	« Enseignement de l'intégrité en milieu scolaire »

Norme C3 : enseignement et apprentissage L'enseignement et l'apprentissage reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
5	L'enseignement et l'apprentissage permettent aux élèves de devenir activement responsables de leur propre apprentissage.			C3.1	« Le rôle de l'enseignant » « Bonnes pratiques dans la salle de classe »
6	L'enseignement et l'apprentissage s'intéressent aux éléments communs entre les êtres humains, à la diversité et aux perspectives multiples.			C3.1a	« Des contextes mondiaux au service de l'éducation »
7	L'enseignement et l'apprentissage tiennent compte de la diversité des besoins linguistiques des élèves, y compris des besoins de ceux qui étudient dans une langue différente de leur langue maternelle.	<ul style="list-style-type: none"> que les activités d'apprentissage tiennent compte de la diversité des besoins linguistiques des élèves, y compris des besoins de ceux qui étudient dans une langue différente de leur langue maternelle. 		X	« Langue et identité »
8	L'enseignement et l'apprentissage montrent que le développement linguistique des élèves relève de la responsabilité de tous les enseignants.			C3.7	« Le rôle de l'enseignant »
9	L'enseignement et l'apprentissage font appel à un éventail varié de stratégies.			C3.1	« Bonnes pratiques dans la salle de classe » « L'inclusion au sein du PEI »

Norme C3 : enseignement et apprentissage L'enseignement et l'apprentissage reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
10	L'enseignement et l'apprentissage sont différenciés afin de répondre aux différents besoins éducationnels et styles d'apprentissage des élèves.			C3.1	« Description du processus d'apprentissage »
11	L'enseignement et l'apprentissage utilisent un éventail de ressources incluant les technologies de l'information.			B2.5	« Annexe 1 – Cadre des compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage »
12	L'enseignement et l'apprentissage permettent aux élèves de développer des attitudes et des compétences grâce auxquelles ils peuvent réaliser des actions significatives répondant à leurs propres besoins et à ceux d'autres personnes.			C2.5 et 5a C3.16	« Le service et l'action dans les programmes de l'IB »
13	L'enseignement et l'apprentissage encouragent les élèves à réfléchir sur ce qu'ils apprennent, à la manière dont ils apprennent et aux raisons pour lesquelles ils le font.			C3.1 et 1a	« Stratégies d'évaluation – Journal de bord »
14	L'enseignement et l'apprentissage favorisent un environnement d'apprentissage stimulant basé sur la compréhension et le respect.			C3.16	« Création d'environnements d'apprentissage »

Norme C3 : enseignement et apprentissage L'enseignement et l'apprentissage reflètent la philosophie de l'IB.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
15	L'enseignement et l'apprentissage encouragent les élèves à démontrer ce qu'ils ont appris de plusieurs façons.			C3.1	« Bonnes pratiques dans la salle de classe »
16	L'enseignement et l'apprentissage développent chez les élèves les qualités du profil de l'apprenant de l'IB.	<ul style="list-style-type: none"> que les activités d'apprentissage favorisent le développement des qualités du profil de l'apprenant de l'IB. 		X	« Le rôle de l'enseignant »

Norme C4 : évaluation L'évaluation au sein de l'établissement reflète les principes de l'IB en matière d'évaluation des élèves.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
1	L'évaluation au sein de l'établissement est alignée sur les exigences du programme.			C4.1a et 1b	

Norme C4 : évaluation L'évaluation au sein de l'établissement reflète les principes de l'IB en matière d'évaluation des élèves.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
1a	Au cours de chaque année du programme, l'établissement utilise les critères d'évaluation prescrits pour chaque groupe de matières.	<ul style="list-style-type: none"> que les critères d'évaluation prescrits pour chaque groupe de matières sont utilisés au cours de chaque année du PEI ; que les critères prescrits sont utilisés pour l'évaluation du projet personnel ou du projet communautaire, le cas échéant ; que tous les critères pour chaque groupe de matières sont utilisés pour évaluer les travaux réalisés par les élèves au cours de chaque année du PEI ; que les critères d'évaluation du PEI sont utilisés pour les évaluations sommatives. 	X	X	« Principes de l'évaluation au sein du PEI » « Utilisation des critères d'évaluation du PEI »
1b	Les enseignants normalisent la compréhension et l'application des critères avant d'attribuer des niveaux.	<ul style="list-style-type: none"> qu'une normalisation de l'évaluation a lieu dans chaque groupe de matières ; que les enseignants de chaque groupe de matières ont une compréhension commune des critères d'évaluation et de la manière d'attribuer les niveaux. 		X	« Développement d'une compréhension commune des critères du PEI – Normalisation interne »
2	L'établissement communique aux membres de la communauté scolaire les principes, la politique et les procédures en vigueur en matière d'évaluation.	<ul style="list-style-type: none"> qu'il permet aux membres de la communauté scolaire, notamment aux parents, de comprendre les principes de l'évaluation dans le cadre du PEI ; qu'il permet aux membres de la communauté scolaire, notamment aux parents, de prendre connaissance de sa politique en matière d'évaluation. 	X	X	« Élaboration d'une politique d'évaluation »

Norme C4 : évaluation L'évaluation au sein de l'établissement reflète les principes de l'IB en matière d'évaluation des élèves.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique</i> (2014)
			Autorisation	Évaluation	
3	L'établissement utilise un éventail de stratégies et d'outils pour évaluer l'apprentissage des élèves.			B1.5c	« Stratégies d'évaluation » « Outils d'évaluation »
4	L'établissement fournit aux élèves un retour d'information leur permettant d'orienter et d'améliorer leur apprentissage.	<ul style="list-style-type: none"> que l'évaluation formative est utilisée pour fournir un retour d'information régulier aux élèves sur leur apprentissage. 		X	« Description du processus d'apprentissage – Évaluation formative »
5	Les systèmes dont dispose l'établissement pour consigner les progrès des élèves sont alignés sur les principes d'évaluation du programme.			C4.6	« Consignation des données provenant de l'évaluation »
5a	L'établissement a mis en place un système de suivi de la qualité de l'engagement des élèves dans des activités de service conformément aux attentes de l'établissement en termes d'apprentissage liées à ces activités.	<ul style="list-style-type: none"> qu'un jugement final est émis en 5^e année du PEI indiquant si les élèves ont répondu aux attentes de l'établissement en termes d'apprentissage par le service et reposant sur le suivi de la qualité de l'engagement des élèves dans les activités de service. 		X	« <i>Planification du service en tant qu'action</i> »

	Norme C4 : évaluation L'évaluation au sein de l'établissement reflète les principes de l'IB en matière d'évaluation des élèves.	Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
6	Les systèmes dont dispose l'établissement pour communiquer les progrès des élèves sont alignés sur les principes d'évaluation du programme.	<ul style="list-style-type: none"> que le système dont il dispose pour communiquer les progrès des élèves comprend des niveaux pour les critères d'évaluation du PEI ; que les notes finales du PEI sont utilisées, lorsqu'il inclut des notes dans les bulletins scolaires, et qu'elles sont basées sur les totaux des niveaux par critère du PEI et déterminées à l'aide des seuils d'attribution des notes finales. 		X	« Transmission des résultats des élèves »
7	L'établissement analyse les données de l'évaluation afin d'orienter l'enseignement et l'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none"> que les enseignants utilisent les données issues des rapports de révision de notation du projet personnel, des rapports du service-conseil sur les plans de travail des unités et de l'évaluation électronique (facultative) pour orienter l'enseignement et l'apprentissage. 		X	« Révision de notation du projet personnel » « Suivi du programme d'études »
8	L'établissement offre des possibilités aux élèves de participer et de réfléchir à l'évaluation de leur travail.			B1.5c	« Principes de l'évaluation au sein du PEI »

Norme C4 : évaluation L'évaluation au sein de l'établissement reflète les principes de l'IB en matière d'évaluation des élèves.		Un établissement scolaire proposant le Programme d'éducation intermédiaire doit s'assurer :	Exigences devant être en place		Documents sources Titres des sections dans le document intitulé <i>Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique (2014)</i>
			Autorisation	Évaluation	
9	L'établissement a mis en place des systèmes garantissant que tous les élèves puissent démontrer la consolidation de leur apprentissage, par le biais de la réalisation de l'exposition (PP), du projet personnel (PEI) ou du projet communautaire (pour les programmes se terminant en 3 ^e ou 4 ^e année du PEI), du mémoire (Programme du diplôme) ou du projet de réflexion (POP) selon le programme enseigné.	<ul style="list-style-type: none"> • que des procédures sont en place pour la normalisation de l'évaluation du projet personnel (ou du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI); • que des procédures sont en place pour veiller à ce que tous les élèves en 5^e année du PEI démontrent la consolidation de leur apprentissage par le biais du projet personnel; • que des procédures sont en place pour veiller à ce que tous les élèves en dernière année du PEI démontrent la consolidation de leur apprentissage par le biais du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI; • que tous les élèves en 5^e année du PEI sont inscrits à la révision de notation du projet personnel et qu'un échantillonnage de projets personnels est envoyé chaque année pour la révision de notation, conformément aux directives l'IB; • que la majeure partie du travail sur le projet personnel est effectuée au cours de la 5^e année du PEI. 	X ^{3,4}	X	« Révision de notation du projet personnel »

³ Les établissements participant au processus d'autorisation ne sont pas tenus d'inscrire leurs élèves à la révision de notation du projet personnel. Les établissements ayant des élèves en 5^e année du PEI au moment de l'autorisation sont tenus d'inscrire les élèves à la révision de notation obligatoire du projet personnel, et ce, au cours de l'année scolaire qui suit l'année d'obtention du statut d'école du monde de l'IB. Pour les établissements qui mettent en œuvre le PEI de manière progressive, soit dans le cas où la 5^e année du programme n'est mise en œuvre qu'après l'obtention du statut d'école du monde de l'IB, la révision de notation obligatoire du projet personnel commencera avec leur première promotion d'élèves de 5^e année. Des informations détaillées sur les services d'évaluation sont publiées dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire*.

⁴ Si l'établissement met en œuvre la 5^e année du PEI au moment de son autorisation, les applications concrètes pour la 5^e année du PEI et le projet personnel doivent être en place. Dans le cas contraire :

- l'établissement doit avoir élaboré un plan afin de développer ces applications concrètes s'il envisage de mettre en œuvre la 5^e année du PEI à l'avenir ;
- l'établissement doit permettre aux élèves de réaliser un projet communautaire ou avoir mis en place un plan pour permettre la réalisation du projet communautaire si le programme se termine en 3^e ou 4^e année du PEI.

À la suite de l'envoi de la *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire* et des pièces justificatives conformément aux directives, une délégation de l'IB procède à une visite au sein de l'établissement scolaire candidat concerné.

Annexe – Visite de vérification

Objectifs de la visite

La visite a pour but de vérifier si l'établissement a mis en place tous les éléments indispensables concernant la mise en œuvre du programme et s'il est prêt à devenir une école du monde de l'IB conformément à ses déclarations. À cette fin, l'équipe chargée de la visite :

- recueillera des preuves attestant que l'établissement satisfait à toutes les conditions d'autorisation ;
- identifiera les pratiques qui dépassent les conditions d'autorisation et celles qui contribueront à la mise en œuvre efficace du programme.

Description de la visite

Date et durée

Une fois la *Demande d'autorisation – Programme d'éducation intermédiaire* et les pièces justificatives approuvées par le bureau de l'IB pertinent, l'IB conviendra de la date et de la durée de la visite avec l'établissement. En principe, la visite de vérification se déroule sur deux jours, mais l'IB peut décider d'en augmenter la durée en fonction de la taille de l'établissement.

Intervenants

Équipe de l'IB responsable de la visite

Composition

L'équipe de l'IB responsable de la visite est généralement composée de deux ou trois collaborateurs de l'IB confirmés ayant suivi une formation adéquate pour mener des visites dans les établissements scolaires conformément aux politiques mondiales de l'IB. L'organisation peut décider d'impliquer plus de collaborateurs, selon la taille de l'établissement. Les membres de l'équipe sont sélectionnés par le bureau de l'IB pertinent.

Les membres du personnel de l'établissement visité ne peuvent pas être membres de l'équipe chargée de la visite. En principe, les membres de l'équipe ne peuvent pas visiter les établissements où ils ont récemment enseigné ou avec lesquels ils sont ou ont été en relation. Si cela peut provoquer des conflits d'intérêts, les membres de l'équipe ne doivent pas visiter un établissement situé à proximité de leur propre établissement.

Responsabilités de l'équipe responsable de la visite

Les membres de l'équipe sont conscients des objectifs de la visite et doivent appliquer des procédures précises. Ils ont pris connaissance des documents se rapportant à l'établissement qu'ils visitent.

La communauté scolaire

Les membres de l'équipe responsable de la visite rencontreront différents membres de la communauté scolaire (membres des instances décisionnelles, équipe de direction pédagogique, coordonnateur de l'IB, enseignants de l'IB, élèves et parents), visiteront les installations de l'établissement et assisteront à des cours en tant qu'observateurs.

Déroulement de la visite

Responsabilités de l'établissement

- Convenir avec l'IB d'un programme pour la visite de vérification.
- Prendre en charge les frais de la visite conformément aux procédures mises en place par l'IB à cet effet.
- Fournir à l'IB des renseignements sur les hôtels des environs dans lesquels les membres de l'équipe pourront séjourner ou, si cela s'avère nécessaire, effectuer la réservation des chambres d'hôtel.
- Assurer les déplacements des membres de l'équipe responsable de la visite depuis et vers l'aéroport, et depuis et vers l'établissement, si cela s'avère nécessaire.
- Tenir à la disposition de l'équipe une salle dans l'établissement où seront entreposés tous les documents requis, et ce, pendant toute la durée de la visite. En principe, les réunions auront lieu dans la salle mise à la disposition de l'équipe responsable de la visite. Il incombe à l'établissement de s'assurer que cette salle est située dans un endroit calme et qu'elle garantit la confidentialité des conversations qui y ont lieu.
- Fournir les repas pour la durée de la visite.
- Procurer les services d'un traducteur externe si les réunions doivent être menées dans une langue différente de la langue de travail de l'IB identifiée par l'établissement comme sa langue de communication avec l'IB (anglais, français ou espagnol).

Responsabilités de l'IB

- Prévenir l'établissement des dates de la visite suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.
- Nommer les membres de l'équipe responsable de la visite et transmettre le nom de ces personnes à l'établissement dans un délai raisonnable.
- Valider le programme définitif de la visite après concertation avec l'établissement. En principe, le chef de l'équipe se charge de valider le programme.

Programme de la visite

Le chef de l'équipe responsable de la visite désigne les membres de son équipe et les représentants de l'établissement qui prendront part à chaque réunion.

Une version préliminaire du programme sera élaborée en vue de s'assurer que les différents intervenants pourront participer aux réunions aux heures prévues. En ce qui concerne la tenue de réunions en dehors des heures normales de travail, la décision d'exiger la présence du personnel est laissée à l'entière discrétion de l'établissement, l'IB ne pouvant rien exiger de la sorte.

Toutes les visites des salles de classe doivent être effectuées avec l'accord de chaque enseignant concerné.

Composition du programme

Le programme de la visite de vérification sera en principe composé des éléments suivants :

- des entretiens formels avec les membres de la direction de l'établissement, des membres du conseil d'administration (le cas échéant), le coordonnateur du programme de l'IB, l'équipe de direction pédagogique de l'établissement, des enseignants, des bibliothécaires, des groupes d'élèves, des parents et toute autre personne concernée par le programme. Ces entretiens impliqueront des individus et des groupes d'individus, conformément au souhait du chef de l'équipe responsable de la visite, et respecteront le cadre légal local ;
- des conversations informelles avec des enseignants, des élèves, des membres de la direction et d'autres membres du personnel qui seront impliqués dans le programme ;
- des observations en classe ;

- la visite des installations de l'établissement en prêtant une attention particulière aux installations destinées à soutenir la mise en œuvre du programme (bibliothèque, laboratoires, etc.) ;
- l'accès aux expositions, présentations et travaux des élèves (le cas échéant), et des conversations avec les personnes qui ont participé à leur production.

Le programme de la visite est établi et confirmé à l'avance. La composition du programme dépend de critères tels que la taille de l'établissement et les informations fournies par l'établissement avant la visite. Des programmes types sont disponibles au format électronique.

Si nécessaire, le chef d'équipe peut légèrement modifier le programme une fois sur place, à condition que l'établissement accède à sa demande.

Entrevue de fin de visite

À l'issue de la visite, l'équipe responsable de la visite organise une entrevue de fin de visite avec les membres de la direction de l'établissement. En fonction des informations recueillies au cours de la visite et dans les documents envoyés par l'établissement dans le cadre du processus d'autorisation, les membres de l'équipe font part verbalement des observations qu'ils ont faites pendant la visite. Ils profitent de cette occasion pour vérifier les faits et s'assurer que le rapport qu'ils devront rédiger et envoyer au bureau de l'IB pertinent présentera avec exactitude leurs conclusions.

À ce stade, l'équipe ne donne à l'établissement aucune réponse concernant ses chances d'obtenir l'autorisation dans la mesure où la visite de vérification n'est qu'une partie d'un processus plus vaste dont l'issue lui sera communiquée par l'IB.

Les membres de l'équipe responsable de la visite poursuivent leurs discussions après la visite et peuvent apporter des modifications au rapport oral qui a été présenté à l'établissement. L'équipe rédige ensuite un rapport qui est envoyé au bureau de l'IB pertinent.